

Réflexions sur nos corporations professionnelles Some Reflexions About Our Professional Corporations

Jean-Réal Cardin

Volume 17, numéro 3, juillet 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021572ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021572ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cardin, J.-R. (1962). Réflexions sur nos corporations professionnelles / Some Reflexions About Our Professional Corporations. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(3), 227–243. <https://doi.org/10.7202/1021572ar>

Résumé de l'article

L'auteur se propose, dans la présente étude de réexaminer à la fois la nature, le rôle et les déficiences de nos corporations professionnelles face aux exigences sociales actuelles. Il souligne d'abord certaines équivoques entourant la notion même de corporation chez nous et indique certains problèmes d'organisation sociale découlant de ces équivoques. Il s'efforce d'expliquer une telle situation à l'aide de données historiques et de replacer nos institutions corporatives dans une perspective plus conforme à la réalité présente. Pour ce faire, il étudie nos corporations professionnelles selon leurs relations avec le syndicalisme, les universités et l'Etat. Il mentionne enfin la socialisation irréversible de nos corporations professionnelles et suggère les attitudes à adopter devant un tel avènement.

Réflexions sur nos corporations professionnelles

Jean-Réal Cardin

L'auteur se propose, dans la présente étude de réexaminer à la fois la nature, le rôle et les déficiences de nos corporations professionnelles face aux exigences sociales actuelles. Il souligne d'abord certaines équivoques entourant la notion même de corporation chez nous et indique certains problèmes d'organisation sociale découlant de ces équivoques. Il s'efforce d'expliquer une telle situation à l'aide de données historiques et de replacer nos institutions corporatives dans une perspective plus conforme à la réalité présente. Pour ce faire, il étudie nos corporations professionnelles selon leurs relations avec le syndicalisme, les universités et l'Etat. Il mentionne enfin la socialisation irréversible de nos corporations professionnelles et suggère les attitudes à adopter devant un tel avènement.

Équivoques et problèmes

Il y a, lorsqu'on aborde le sujet des corporations, toute une série d'équivoques à dissiper, non seulement afin de clarifier les termes et d'arriver à une meilleure compréhension du sujet, mais encore et surtout afin de cerner le plus près possible les problèmes de ces organisations et les exigences que leur impose la société présente.

Les corporations professionnelles existent depuis le Moyen-Age et en dépit des vicissitudes par lesquelles cette forme d'organisation sociale est passée à travers les siècles et les révolutions aussi bien dans l'ordre technologique que dans ceux de la politique et de l'économie, nous la retrouvons toujours, même réduite et transformée, quels que soient les climats idéologiques ou sociaux que nous considérons. C'est que l'organisation

CARDIN, JEAN-RÉAL, avocat (B.C.L., McGill), M.A. Rel. Ind. (Université de Montréal), études graduées en Économique, Sociologie et Relations industrielles (Université de Chicago), professeur au Département des relations industrielles de l'Université Laval.

professionnelle, non seulement est nécessaire fonctionnellement à la défense des intérêts de groupes sur le plan de la technique et de l'économie, ainsi qu'à la protection et au mieux-être de la société civile en général mais encore parce qu'elle est inscrite dans la nature des choses comme répondant aux impératifs mêmes du droit naturel et des exigences foncières de l'homme vivant en société.

Cependant, si l'association aux autres selon le métier, la profession, les secteurs d'occupation où la vocation, est en soi une chose bonne et nécessaire, encore faut-il que les formes qu'elle revêt, les fins qu'elle poursuit et les moyens qu'elle utilise, soient bien adaptés aux circonstances de temps, de lieu et d'organisation socio-économique dans lesquelles elle s'exprime à un moment donné de l'histoire. Les équivoques auxquelles nous faisons allusion il y a un instant apparaissent lorsqu'une société n'est pas fixée quant au rôle exact de l'organisation professionnelle chez elle, lorsque différentes conceptions se bousculent quant à ce qu'elle est ou doit être, quant aux structures qu'elle doit se donner, au statut qui doit être le sien dans la communauté, aux moyens qu'elle doit utiliser pour réaliser ses fins.

Les problèmes surgissent lorsque certaines formes d'organisation professionnelles existent et ne sont pas adaptées aux besoins de l'heure, ou encore, tout en rendant les organisations aptes à remplir certaines fonctions, ces dernières ne les remplissent pas, ou s'en acquittent mal, soit par négligence de leurs propres devoirs, soit par l'accaparement de fonctions dévolues à d'autres formes d'organisation ou à l'obstruction qu'elle créent vis-à-vis leur exercice par ces autres formes d'organisation. Ces équivoques, ces maladaptations dans les formes et les fonctions constituent en bonne partie la rançon de cette pérennité des corporations à laquelle nous faisons allusion plus haut. Transcendant les changements qui affectent les économies, les organisations professionnelles doivent cependant évoluer selon les conjonctures sociales différentes, et la résistance institutionnelle qui les caractérise forcément fait qu'à un moment donné elles peuvent devenir des institutions vides de sens ou même nuisibles au développement harmonieux des sociétés. Alors apparaissent les équivoques et les problèmes, équivoques à dissiper et problèmes à régler promptement par une société qui ne veut pas s'enliser dans des cadres institutionnels inadaptés ou dans le conflit idéologique généralisé.

C'est là une façon plutôt abstraite de poser le problème des corporations professionnelles en face des tendances sociales actuelles. Mais

nous croyons fermement que nous ne pouvons éviter de le poser en ces termes, car nous atteignons ainsi d'emblée le fond du problème auquel nos institutions corporatives ont à faire face à l'heure présente. Nos corporations professionnelles sont-elles ce qu'elles devraient être? Sont-elles ce que l'on pense qu'elles sont? Leurs structures et leurs fonctions sont-elles complètes en elles-mêmes? Leur statut vis-à-vis les pouvoirs publics et les individus en faisant partie ou appartenant au reste de la communauté est-il celui qui devrait exister? Enfin, s'acquittent-elles de leurs devoirs comme elles le devraient? Ce sont là, à notre avis, les questions qu'il importe de se poser à l'endroit des corporations professionnelles telles qu'elles existent et agissent chez nous présentement. Pour y répondre, il faut d'abord faire les distinctions qui s'imposent entre ces dernières et les institutions corporatives telles que prônées par la doctrine sociale de l'Eglise depuis « Quadragesimo Anno » jusqu'à « Mater et Magistra ». Il faut aussi les distinguer de la notion d'organisation corporative telle qu'élaborée et diffusée par les tenants de cette idée dans notre milieu à partir des années '30.

LE MODÈLE DES ANNÉES '30

Lorsque Pie XI parlait dans « Quadragesimo Anno » de la restauration de l'ordre social il avait en vue avant tout la structuration organique des secteurs industriels et commerciaux de l'économie afin de les arracher, soit à l'anarchie du régime d'économie libérale alors tout-puissant, soit à l'idéologie socialiste qui s'incarnait déjà à l'époque dans le totalitarisme étatique. Par profession, il entendait sûrement les professions-métiers déjà organisées à cette époque (les professions libérales traditionnelles, par exemple) mais d'abord et surtout les groupements naturels d'individus ou d'entreprises représentant les différents secteurs de l'activité économique; ce qui implique beaucoup plus, il va sans dire, qu'un seul métier ou une seule occupation. De telle sorte, que dans la conception du néo-corporatisme chrétien, les membres des professions libérales elles-mêmes pouvaient se trouver englobés dans des structures plus vastes les regroupants selon qu'ils débordaient la pure relation client-spécialiste de la pratique privée et se trouvaient intégrés dans la production d'un bien économique ou la prestation d'un service communautaire.

Ainsi, par exemple, un homme de profession libérale, tout en conservant son appartenance à son « collège » professionnel, pourrait se trouver appelé à faire partie à la fois de la corporation industrielle ou commerciale au sein de laquelle il exerce une activité professionnelle,

soit comme participant à la direction d'entreprises ou de services, soit comme exécutant salarié ou sujet à tout autre mode de rémunération. Un ingénieur, par exemple, tout en faisant partie de son association professionnelle, pourrait être appelé à participer à l'organisation plus vaste réunissant tous ceux, ingénieurs ou non, qui participent au secteur d'activité économique, industrielle ou commerciale dans lequel il oeuvre: produits chimiques, aciéries, électricité, aéronautique, mines, etc. C'est là ce qu'entendait la doctrine sociale catholique, lorsqu'elle parlait des corps intermédiaires auxquels l'Etat ferait bien de s'en remettre en ce qui concerne les problèmes de gestion, de contrôle et de représentation professionnelle propres à assurer une certaine direction de l'économie par les intéressés eux-mêmes.

C'est aussi, il faut le dire, ce que préconisaient nos militants de l'Action corporative des années '30 et suivantes, lorsqu'ils parlaient d'organisation corporative ou encore de corporatisme. Or, pour des raisons que nous connaissons tous et qu'il serait d'ailleurs trop long d'analyser ici, un tel modèle n'a pas pu se réaliser ni chez nous ni ailleurs. (1)

Il est assez curieux de constater cependant que si le modèle lui-même ne s'est pas transposé dans la réalité, l'idée n'en a pas moins fait son chemin dans notre milieu et a contribué fortement à engendrer toute une série de structures professionnelles, appelées génériquement « corporations », qui ne sont pas de l'organisation professionnelle au plein sens du terme mais qui ont toutefois profité, par analogie, du prestige que cette notion d'organisation professionnelle ou de néo-corporatisme a commandé chez nos gens après la publication de « Quadragesimo Anno » en 1931. Evidemment, nous avons déjà depuis la dernière moitié du XIX^{ième} siècle les trois corporations-mères du brareau, de la médecine et du notariat. De même, certaines autres institutions corporatives avaient vu le jour entre 1888 et 1909; mais après cette date, sauf pour les ingénieurs forestiers dont la profession reçut une charte en 1925, il fallut attendre jusqu'aux premières années de la dernière guerre mondiale pour que d'autres professions soient érigées en corporations. (2)

(1) Pour d'autres considérations sur le sujet, nous référons le lecteur à l'article que nous avons écrit dans le numéro d'octobre 1961 de cette même Revue (vol. 16, no 4) et qui s'intitule: Organisation professionnelle et syndicalisme: essai de réévaluation en regard des exigences présentes.

(2) PIERRE HARVEY et PHILIPPE FERLAND: *L'état actuel des institutions corporatives dans la Province de Québec*; Institut d'Economie appliquée, Ecole des Hautes Etudes commerciales, Etude no 13; Montréal, 1960, p. 28.

L'ÉVOLUTION RÉCENTE

Depuis 1942 à venir jusqu'à la présente session provinciale, une floraison de nouvelles institutions corporatives ont vu le jour chez nous. Il est à remarquer que ces professions nouvellement organisées ne sont pas en général de véritables professions libérales au plein sens du terme, car elles ne regroupent pas que des individus ayant une formation universitaire et appliquant un art à partir de données scientifiques. Elles comprennent des hommes de métiers manuels souvent (plombiers, électriciens, horlogers, etc.). Enfin, elles comptent souvent dans leurs rangs et dans certains cas, d'une façon exclusive, de purs salariés pour lesquels la relation client-spécialiste n'existe évidemment pas. Il faut noter aussi que la plupart de ces nouvelles « corporations » sont en quelque sorte dans un état de dépendance vis-à-vis les plus vieilles et les mieux établies parmi les corporations-mères et que dans la presque totalité des cas, elles ne jouissent pas de la plénitude des pouvoirs corporatifs tels qu'on les reconnaît dans la véritable notion de corporation.

Si de tels groupements ont pu se multiplier à ce point et acquérir ce que nous appellerions un statut pseudo-corporatif et s'intituler « corporations », c'est qu'elles ont profité comme nous l'avons dit plus haut, du prestige de cette expression dans notre milieu, prestige que la doctrine sociale de l'Église lui avait conféré et que l'activité de nos militants de l'Action corporative avait contribué à diffuser parmi notre population. Mais, nous le répétons, il s'agit dans presque tous les cas, d'une déviation des notions véritables de corporation et de profession. Elles ne constituent à notre avis, qu'une forme d'organisation professionnelle: elles ne sont pas des institutions corporatives véritables; elles ne sont que des associations professionnelles dotées de certaines attributions corporatives, et coiffées du titre de « corporation ».

Mais ce qui doit nous frapper ici, c'est que ce qui vient d'être dit des nouvelles « corporations » peut l'être avec une vérité de plus en plus grande des anciennes, voire même des plus vieilles professions libérales, à mesure que l'économie se déversifie, que les spécialités se multiplient et que les statuts de leurs membres évoluent sur le plan fonctionnel. Par exemple, (et ce n'est là qu'un exemple parmi plusieurs autres) à mesure que le salariat s'étend à la médecine, que la pratique générale et privée diminue pour faire place à la spécialisation s'exerçant dans des cliniques et des hôpitaux de plus en plus nombreux, le Collège des médecins ne peut plus prétendre être en mesure de représenter sur tous les plans, les intérêts de ses membres spécialistes devenant en quelque sorte

les salariés d'un régime d'assurance-santé ou d'institutions hospitalières auxquelles ils sont attachés. La preuve en est que certaines spécialités médicales sont actuellement groupées en syndicats professionnels afin de promouvoir les intérêts de leurs membres sur le plan de la spécialisation et du statut qui est le leur au sein des institutions hospitalières dont ils dépendent dans l'exercice de leurs fonctions.

LA NOTION ACTUELLE DE « CORPORATION » : SOURCE D'ÉQUIVOQUES

Nous touchons là du doigt une première équivoque concernant nos « corporations » professionnelles. Elles ne sont pas véritablement ce qu'on croie qu'elle sont, ou du moins, elles ne sont pas *tout* ce qu'on croie qu'elles sont. Elles ne répondent pas, dans l'ensemble, à la notion pleine et exacte de la corporation dans le sens du néo-corporatisme moderne. Au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime, la notion de corporation-métier correspondait pleinement à la réalité sociale; elle était nécessaire et suffisante comme moyen d'encadrement de l'individu, de l'artisan, du professionnel, car elle existait dans un régime d'économie artisanale où la division des fonctions et des métiers était très bien établie selon des critères distinctifs et sûrs, et où la technologie était simple et n'appelait pas la division des tâches. Chaque métier pouvait donc s'organiser pleinement et fournir à la communauté le bien économique ou le service dans son entier. Avec l'économie de marché, la division des tâches poussée à l'extrême, chaque métier, chaque « profession » n'est plus apte seule, à fournir le bien ou le service en question. La notion de profession déborde donc celle du métier et s'entend maintenant de l'ensemble des métiers, ou fonctions qui doivent nécessairement se combiner au sein des entreprises de production ou de service pour fournir le bien ou le service en question à la population.

Enfin, le régime de salariat n'existant pas du temps des corporations médiévales, ces dernières pouvaient être justifiées de réunir sous une direction unique les artisans de même métier quels que soient leurs statuts respectifs au sein de ce métier. Aujourd'hui, le divorce établi par le régime économique moderne entre salariés et patrons, fait qu'à l'intérieur même de la corporation les gens d'un même secteur d'activités doivent être représentés selon leur statut sur le marché du travail: employeurs d'une part, employés d'autre part. C'est ce qu'a reconnu la pensée sociale de l'Eglise lorsqu'elle résumait ainsi la doctrine corporative: « Le syndicalisme libre dans la profession organisée ». C'est encore ce que reconnaissent nos militants de l'Action corporative, mais en insistant si fort sur les pouvoirs corporatifs aux dépens de la diffusion et de

l'action syndicale pure, sous prétexte d'identification des intérêts supérieurs de tous, et considérant avant tout le bannissement nécessaire de tout conflit social, que tous les gens épris de liberté et de réalisme se trouvèrent d'accord pour rejeter un tel système, même avec ce qu'il contenait de vraiment positif.

Il faut donc reconnaître que, pour toutes ces raisons, nos « corporations » professionnelles ne sont plus ce qu'elles furent déjà, et qu'elles ne sont pas non plus conformes au nouveau modèle dont pourtant elles se réclament souvent. Si on ne se rend pas à cette évidence, l'équivoque dont je faisais état plus haut se perpétue et engendre dans les faits des problèmes d'organisation sociale assez graves pour qu'il vaille la peine d'en souligner ici quelques-uns.

Les corporations professionnelles et le syndicalisme

Dans le domaine des relations industrielles, par exemple, la conception anachronique que l'on a de la corporation, non seulement chez ceux qui en font partie, mais aussi au niveau gouvernemental et dans l'opinion publique, tend à regarder cette dernière, lorsqu'elle existe, comme la seule forme d'organisation professionnelle possible pour ceux qu'elle régit.

Faisant jouer la fausse analogie que nous soulignons plus haut, avec la corporation médiévale, ou avec sa formulation moderne de l'entre-deux-guerres, on conçoit la plupart de nos corporations professionnelles actuelles comme étant le seul mode d'organisation possible, le seul corps intermédiaire capable de s'acquitter des devoirs de direction, de contrôle et de représentation de ceux qui en font partie. Une telle façon de voir serait logique dans l'hypothèse d'une organisation professionnelle achevée. Mais alors la corporation ne serait plus ce qu'elle est maintenant: elle serait beaucoup plus. Et nous sommes loin d'avoir atteint ce degré d'organisation professionnelle chez nous. Dans l'état actuel des choses, une telle attitude est intenable. Elle entraîne la conséquence que, prenant la corporation pour ce qu'elle n'est pas vraiment et ne peut être dans le contexte socio-économique qui est le nôtre, on lui confère, par voie législative, un monopole de représentation devant pouvoir s'exercer à l'exclusion de toute autre forme d'association, alors que la différenciation des statuts sur le marché du travail appelle irrésistiblement chez certains de ces membres, ces autres formes d'association. Je pense en particulier à l'association syndicale pour les membres salariés de certaines professions.

Sous prétexte qu'ils font partie d'une corporation professionnelle, on n'admet pas qu'en tant que salariés, ils puissent faire partie d'un syndicat. Partant d'une conception désuète de la corporation, on ne fait pas la distinction nécessaire entre le rôle propre de cette dernière et celui du syndicalisme. La corporation existe pour contrôler l'appartenance au métier ou à la profession à l'aide de critères aptes à juger la compétence des aspirants, élaborer et surveiller l'éthique professionnelle, représenter ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et du reste de la communauté; le syndicalisme, pour sa part, représente ses membres quant à leurs intérêts économiques et fonctionnels, en tant qu'ils sont des salariés ou des dirigeants d'entreprises sur le plan des relations de travail, intérêts qui ne relèvent pas de la compétence d'une corporation. La corporation, groupant obligatoirement tous ceux qui exercent la profession, qu'ils soient à leur propre compte, qu'ils soient patrons ou employés, ne peut évidemment pas prendre soin des intérêts de ceux de ses membres qui sont des salariés, lorsqu'il arrive que les patrons de ces derniers dont aussi recrutés parmi ses propres membres. Il y a là incompatibilité de responsabilités car la corporation ne peut être juge et partie à la fois. C'est ce qu'a déjà décidé notre Commission des relations ouvrières en disant qu'une corporation professionnelle à laquelle l'adhésion est obligatoire pour tous les membres de la profession, ne pouvait représenter ses membres salariés pour les fins de la convention collective, car pour ce faire, une association doit en être une à laquelle l'adhésion est libre.³ Dans ce cas précis, la décision en question a conduit à la formation de véritables syndicats au sens de nos lois ouvrières lesquels, tout en agissant selon leur rôle propre sur le plan des relations du travail, laissent à la corporation le soin de voir à la promotion des intérêts proprement professionnels de leurs membres. Mais ce n'est là qu'un cas isolé et en quelque sorte exceptionnel qui sert à démontrer les contradictions de notre législation du travail sur le sujet.

En effet, notre législateur, tout en ne permettant pas à la corporation de revendiquer au moyen de la convention collective de travail, n'en exclut pas moins ses membres de la définition de salarié à l'article 2 de la loi des Relations ouvrières de Québec. Cette exclusion vaut présentement pour les membres des professions visées aux chapitres 262 à 275 des Statuts refondus de Québec (1941), c'est-à-dire, appartenant aux quatorze corporations professionnelles incorporées en vertu de ces chapitres. Et avec la création récente de nouvelles corporations, cette liste menace

(3) Association des Infirmières de la Province de Québec vs Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville, 1947, R.L. a. 306.

de s'étendre encore davantage. Québec est la seule province au Canada ayant une liste aussi imposante de « corporations » dont les membres sont soustraits à la juridiction de la loi des Relations ouvrières. Ceci signifie qu'à toutes fins pratiques, un nombre considérable de nos professionnels sont privés de toute protection quant à la défense et à la promotion de leurs intérêts propres sur le plan de leurs relations de travail dans l'industrie. Voilà un des problèmes actuels nés de l'équivoque soulignée plus haut à l'endroit de la corporation professionnelle moderne.

Cette dernière n'est pas habilitée à agir dans le champ des relations industrielles, mais sous prétexte qu'elle est toute l'organisation professionnelle, on s'en sert pour brimer l'exercice de droits fondamentaux dont pourtant la société économique exige qu'ils puissent être exercés. Le malaise créé par une telle situation est assez grand pour que les centrales syndicales s'émeuvent et s'opposent systématiquement à la création de nouvelles corporations tant que nos lois du travail n'auront pas été amendées radicalement à ce sujet. Voici d'ailleurs ce que déclarait récemment la Fédération des Travailleurs du Québec dans son dernier mémoire aux autorités provinciales: « . . . Il existe une tendance déplorable, dans notre province, à multiplier inconsidérément les corporations professionnelles dont les membres se trouvent soustraits à la juridiction de la Loi des Relations ouvrières D'où l'on voit qu'il existe sûrement ici un abus du statut de la corporation professionnelle qui prive un nombre croissant de salariés de toute protection syndicale. La corporation, qui peut rendre d'immenses services à ses membres et au public grâce à l'exclusivité, aux standards et à l'éthique professionnels, est absolument impuissante à protéger les conditions de travail de ses membres quand ils se trouvent placés dans une relation de subordination vis-à-vis leur employeur par leur condition de salariés. Nous prions donc votre gouvernement de repenser la notion même de corporation professionnelle, dans le contexte des relations capital-travail et de la grande entreprise moderne, de manière à ne pas priver un nombre croissant de salariés de toutes disciplines professionnelles de la protection efficace de la Loi des Relations ouvrières et du syndicalisme ». ⁴

Dans le cas des « jeunes » corporations, de celles récemment créés ou en voie de le devenir, nous remarquons encore que dans de nombreux cas, on a tendance en quelque sorte, à substituer tout simplement la formule « corporative » à la formule syndicale pure et simple. Des cas bien

(4) Mémoire législatif présenté au Gouvernement provincial du Québec par la Fédération des Travailleurs du Québec (C.T.C.) le 26 février 1962, pp. 10-11.

précis pourraient être cités où, l'immense majorité des membres étant de purs salariés n'ayant en pratique que des intérêts économiques, donc syndicaux, à défendre et à promouvoir sur le marché du travail de la grande industrie, on a tout de même opté pour le statut corporatif aux dépens de l'association syndicale pure et simple. On considère que la formule syndicale n'est pas assez digne pour satisfaire à l'idée qu'on se fait de son statut professionnel, des études poursuivies, de la valeur des fonctions que l'on remplit, du statut social attaché à ces fonctions. Ceci est dû à ce qu'on analyse encore chez nous, à l'heure présente, les relations du travail selon une conception périmée en vertu de laquelle on envisage le syndicalisme comme un instrument de revendication n'agissant que dans un contexte de luttes de classes. Nous prétendons que c'est là faire l'analyse de notre société industrielle moderne en termes marxistes, analyse qui ne convient plus aucunement aux réalités sociales de notre milieu.

Cependant, même si on écarte, comme indigne ou insuffisante la formule syndicale pour ces groupes de salariés, les besoins de défense professionnelle et de promotion des intérêts économiques de groupes subsistent en entier; alors on entame les démarches auprès des autorités publiques pour obtenir une charte d'incorporation en vertu d'un bill privé.

Les conséquences d'une telle tendance sont nombreuses et variées. En plus de défranchiser dans la plupart des cas (sauf quelques rares exceptions) la grande majorité de leurs membres vis-à-vis la liberté syndicale, les corporations ainsi créées prêtent à toutes sortes de difficultés lorsqu'il s'agit de délimiter le champ de leurs juridictions respectives les unes vis-à-vis des autres, ainsi que par rapport à celles déjà existantes. Des querelles de compétence s'amorcent, et donnent ouverture au jeu de l'arbitraire et de l'opportunisme, aux pressions politiques de toutes sortes d'où le groupe le plus fort sort le plus souvent vainqueur. Des injustices, des inconséquences s'ensuivent pour le plus grand tort de la communauté en général et de certains groupes particuliers. Aussi, assistons-nous souvent à la création de pseudo-corporations, qui n'en ont pratiquement que le titre et certains attributs contraignants qui ne sont pas toujours à l'avantage du secteur d'activités où elles existent.

Tout ceci constitue à notre avis un indice assez sûr que la formule corporative traditionnelle n'est plus adaptée, en règle générale, à la société industrielle moderne. Dans une économie artisanale, la société économique elle-même était constituée à partir des corps de métiers organisés en corporations; de nos jours, avec la multiplicité des occupa-

tions résultant de la division des tâches et de l'organisation de la production industrielle et commerciale, avec le régime de salariat et les distinctions de statuts qu'il confère sur le plan des relations de travail, avec le dynamisme scientifique et technique inhérent à l'économie moderne, il n'est pratiquement plus possible de reconnaître des critères suffisamment sûrs et englobants pour permettre l'octroi d'un statut corporatif à une fonction donnée. Seule logiquement, nous le répétons, la corporation « fonctionnelle » englobant tout un secteur d'activités et fondée sur la notion du produit fini ou du service communautaire, serait possible. Mais encore ici, une telle notion, quoique « pensable » n'en est pas moins des plus difficiles d'application dans la pratique des choses.

Enfin, l'octroi d'un statut corporatif à une profession ou à un métier encore mal défini comporte toujours le danger qu'un certain « statisme » ne vienne entraver leur évolution et ne contribue à scléroser certains secteurs dont le dynamisme est essentiel au développement économique et social.

Les corporations professionnelles et les universités

Si nous nous tournons du côté des relations corporations-universités ou écoles professionnelles, il faut sans cesse repenser ces relations en fonction des progrès scientifiques qui s'accomplissent dans les diverses disciplines enseignées par nos universités et contrôlées professionnellement par les corporations. Ces dernières doivent se souvenir que l'accession à la profession ne se fait plus uniquement au moyen d'un apprentissage fondé sur la pratique graduée de cette dernière, mais que dans la plupart des cas, pour les professions dites « libérales », elle dépend de l'acquisition d'un certain bagage de connaissances scientifiques sanctionné par l'octroi d'un degré universitaire. Depuis longtemps, les corporations professionnelles l'ont reconnu et ont confié cette tâche de la formation scientifique de leurs membres aux universités. Si un de leurs rôles essentiels est justement de collaborer avec ces dernières au contrôle de la compétence de leurs membres, il importe toutefois qu'elles ne nuisent pas, par une attitude trop conservatrice, à la liberté académique dans la confection des programmes, la teneur des cours, le contrôle de la connaissance au moyen d'examens, etc Une telle attitude serait nuisible au progrès scientifique et constituerait un vote de non-confiance envers les universités. Ces dernières doivent demeurer libres dans la mesure du possible quant à la formation académique et scientifique des sujets qui leur sont confiés, la corporation devant se borner à conseiller le

corps professoral quant aux exigences de l'art professionnel et à contrôler la détention des degrés, l'éthique et la qualité des services rendus par ceux qui pratiquent sous sa juridiction.

S'il y a danger que le corps professoral, parce que ne pratiquant pas, souvent, s'éloigne de la réalité des choses et ne tienne pas un compte suffisant des exigences de la pratique professionnelle, le danger n'est pas moins grand que des praticiens qui ont quitté l'université depuis de nombreuses années, ne soient plus en mesure de juger et d'apprécier les exigences récentes sur les plans aussi bien scientifiques que pédagogiques. Il faut donc reviser sans cesse les relations corporation professionnelle-université afin que les deux institutions puissent s'épauler mutuellement pour sauvegarder à la fois la liberté académique de l'une et la valeur professionnelle de l'autre.

En ce qui concerne plus particulièrement un certain nombre de nouvelles disciplines, dont les sciences sociales sont un exemple typique, il y aurait danger à ce que des associations ayant plein statut corporatif soient établies prématurément chez les spécialistes de ces disciplines. Leurs fonctions ne sont pas encore pleinement définissables et l'intérêt public ne l'exige aucunement étant donné que l'immense majorité ne pratiquent pas dans la relation client-spécialiste, mais sont des salariés de l'entreprise ou des pouvoirs publics. Il s'agit enfin, de champs d'activités en pleine évolution et dont le dynamisme scientifique s'accommoderait mal de normes professionnelles ou académiques trop rigides. Le degré universitaire, qui doit évoluer avec l'accumulation des connaissances en ces matières, doit aussi être le seul qui définisse la compétence et permette l'accès à la pratique dans ces secteurs.

Les corporations professionnelles et l'Etat

Si nous abordons le champ des relations entre les corporations professionnelles et l'Etat, beaucoup serait à dire à ce sujet. Qu'il nous suffise d'y consacrer quelques réflexions d'ordre général.

Dans la pensée des tenants d'un ordre corporatif plus complet, il est dommage que les corporations professionnelles en existence ne jouissent pas d'une plus grande autonomie vis-à-vis les pouvoirs publics et le droit commun. Ayant toujours à l'esprit le modèle médiéval ou celui de la pensée sociale de l'entre-deux-guerres, auxquels ils assimilent les corps professionnels actuels, ils déplorent le fait que les pouvoirs dont ils jouis-

sent présentement ne soient pas plus grands et qu'ils ne constituent pas de véritables corps intermédiaires avec tout ce que cette expression comporte d'autonomie vis-à-vis l'Etat et d'affranchissement au droit commun.

Dans notre opinion, penser de la sorte, c'est entretenir une conception « romantique » des choses; c'est nier les réalités socio-politiques présentes; c'est assumer, en plein milieu du XX^e siècle, un contexte de libéralisme économique et politique dépassé depuis plus d'un demi-siècle. Dans un régime d'Etat-gendarme, où les pouvoirs publics avaient pour principe de n'intervenir qu'au minimum dans les activités économiques de la communauté, il était normal de penser que des corps intermédiaires puissent exister et assumer un statut d'ordre public dans la direction des choses professionnelles et économiques. L'inaction de l'Etat, l'absence de tout dirigisme, l'isolement de l'individu, pouvaient justifier une telle prétention. C'est en référence à un tel état de choses, quoiqu'à mon sens, dans une action quelque peu à retardement, que la doctrine sociale catholique a élaboré le néo-corporatisme de l'entre-deux-guerres. Un système de corporations autonomes avait peut-être aussi sa raison d'être en régime féodal ou d'absolutisme monarchique, afin de faire contre-poids au despotisme du seigneur ou du prince.

Dans la société actuelle, ces conditions n'existent plus. Dans un régime de démocratie politique et d'activité économique et industrielle intense, l'Etat doit assumer des responsabilités qu'on ne lui connaissait pas jadis. Au nom du bien commun, il doit intervenir dans tous les secteurs de la vie communautaire. Le degré d'intégration des fonctions sociales est tel, et les répercussions de l'action d'un groupe ou d'un secteur sur l'ensemble de la communauté sont à ce point lourdes de conséquences pour cette dernière que l'Etat ne peut plus s'abstenir. Il ne peut pas, au nom d'un bien commun particulier (celui d'une profession par exemple), mettre en péril l'équilibre général des fonctions sociales en se privant d'un droit de regard et de contrôle sur les agissements d'un groupe professionnel donné. Nous assistons à une socialisation de plus en plus accentuée, irréversible, des professions. Celles-ci doivent prendre leur parti d'une telle évolution et s'accommoder de ses nouvelles exigences. Ceci implique que certains privilèges corporatifs en matière d'administration, de représentation et de contrôle de la profession disparaîtront ou devront être redéfinis dans le sens d'une autonomie réduite vis-à-vis l'Etat et ses appareils administratifs et judiciaires. Les prestiges traditionnels en seront fatalement affectés.

Remarquez que ce que nous disons du rôle nouveau des pouvoirs publics vis-à-vis les corporations professionnelles, s'applique tout aussi bien aux autres groupements d'intérêts particuliers, même si l'idée d'un interventionnisme plus poussé de l'Etat peut nous paraître plus acceptable pour ces derniers groupes que pour les corporations. Les associations syndicales, ouvrières ou patronales, doivent s'attendre à ce que les autorités publiques interviennent de plus en plus dans les relations industrielles à mesure que le choc des intérêts particuliers et l'exercice inconsideré des libertés traditionnelles risquent d'affecter l'équilibre général de la communauté politique tout entière. L'interdépendance sociale s'accroît à ce point dans nos sociétés modernes, que l'exercice des droits particuliers est de plus en plus soumis aux sanctions du droit public, gardien de l'ordre et de l'équilibre communautaire dans son entier. Les corporations professionnelles n'échappent pas à cette évolution.

Conclusion

Nous ne voudrions pas que ces quelques réflexions soient interprétées dans le sens d'une critique négative et pessimiste de nos institutions corporatives actuelles. Elles n'ont pour but que de souligner les problèmes qui, à notre avis, doivent l'être si on veut acquérir une vue objective et réaliste de leur situation présente. Une certaine forme d'organisation professionnelle est nécessaire, et de telles institutions doivent exister et prendre une part active à la vie communautaire. Nous avons seulement voulu souligner les équivoques qui, selon nous, doivent être dissipées à leur endroit ainsi que les problèmes auxquels elles donnent lieu et dont nous devons à tout prix trouver la solution. Pour ce faire, nos corporations professionnelles doivent s'efforcer de prendre leur propre mesure. Elles doivent agir avec humilité et réalisme devant leur condition actuelle. Elles doivent abandonner un certain romantisme traditionnel fondé sur une conception anachronique de leur rôle propre. Elles doivent admettre les transformations sociales et s'y adapter dans la mesure du possible.

Ainsi réévalué, mais à cette condition seulement, leur rôle apparaît des plus précieux dans l'édification d'une organisation professionnelle renouvelée, non plus conçue en termes de structures autoritaires et monolithes, mais fondée sur la coopération libre des groupes en présence, utilisant les institutions actuelles sous le contrôle démocratiquement appliqué de l'Etat. Pour les corporations professionnelles, comme pour toutes les autres formes d'organisation sociale, l'instauration d'un régime vraiment

démocratique dans leur gouvernement interne fondé sur l'éducation sans cesse reprise de leurs membres constitue à n'en pas douter la pierre de touche de leur rôle dans l'édification d'une telle société.

SOME REFLEXIONS ABOUT OUR PROFESSIONAL CORPORATIONS

AMBIGUITIES AND PROBLEMS

If professional corporations are still in existence to-day, many centuries after their birth during the Middle Ages, this is due to the fact that they have a vital role to play in our society. However, in order to be efficient, they must be well adapted to the socio-economic structure of every given society. The misunderstandings about, and the maladaptations of, the corporations give rise to ambiguities and problems which every society must solve in order that its institutions do not become useless, if not prejudicial.

We must therefore ask the question: Are our corporations well adapted to the present social trends? To do so, one must draw a clear distinction between present professional organization and the notion of corporation as expounded in the social doctrine of the Church as well as that elaborated by the militants of « corporatism » in our country during the thirties. In « Quadragesimo Anno » when Pius XI talked about corporation, he chiefly referred to the natural groups of individuals or enterprises representing the different sectors of economic activity, a notion that implies by far more than only one trade or profession. It is a similar idea that has been developed and advocated by our militants of the corporative action in the thirties. But such a model has never been implemented in our social context, whether it be in Canada or anywhere else. However, the idea itself has made a long way in the mind of social thinkers so that in the years following the promulgation of « Quadragesimo Anno » a large number of professional structures have been erected in our « milieu ». These new organizations are not, for the most part, strictly liberal professions. They represent rather but a kind or another of professional organization than true corporative institutions. These new « corporations » and to a growing degree, the old ones, because of an ever growing specialization and complexity of our economic and social structures, do not any longer comply with the full and exact notion of the corporation in the sense of the modern « neo-corporatism » as elaborated in the social doctrine of the Church during the thirties. Here lies the first ambiguity.

Under the present regime of employer-employee relations, a duality of status exists between workers and employers. Accordingly, within any « corporation », members of the same sector of activity must be represented according to their function and status on the labor market. Our « professional corporations » are no longer what they used to be and are no longer consistent with the model of the thirties whatever they still claim so. If a society overlooks such an evolution the consequences are that social maladaptation takes place and becomes a source of ambi-

guities and problems for the whole community. It would be worth mentioning some in this paper.

PROFESSIONAL CORPORATIONS AND TRADE-UNIONISM

If we consider the problems from the industrial relations standpoint, we notice that, very often, most of our present professional corporations are looked upon as being the only and possible form of trade organization. From this assumption, corporations are given a monopoly of representation excluding the other types of professional association, whilst the differences of status and function on the labor market irresistibly calls for other types of association such as trade-unionism, as far as wage earners are concerned, for instance. The corporation, precisely because of the monopoly of representation it exerts towards its members, whatever be their status and function inside the profession, is not empowered to take care of the interests of its salaried members, when their own employers are also represented in, and often participate to the direction of the corporation. There is an incompatibility of responsibility, because the corporation cannot be judge and party at the same time. This has been decided by our Labour Relations Board: in order to be entitled to represent its salaried members in the process of collective bargaining, an association must be one in which entrance is voluntary. Clearly a « corporation » does not comply with this rule. A large number of our professionals are then deprived of all protection as far as the promotion of their own interests are concerned on the labor market. Consequently, we must not be surprised that trade unionism be so antagonistic to the creation of new corporations as long as our laws on labor are not radically changed on this matter.

The new corporations are also inclined to substitute the corporative form of association to the trade-union one because very often, trade-unionism is looked upon by their members as being unworthy of, and unadapted to, the « professional » status. The net result of such a way of thinking is that, instead of accepting trade-unionism as a normal form of association for their salaried members, new « professions » constitute themselves into « corporations » leading to monolithism and conflict of jurisdiction with already established corporations. So, the creation of many new « corporations » opens the way to political pressures and opportunism and lack of true professional representation.

PROFESSIONAL CORPORATIONS AND UNIVERSITIES

As to the relations between corporations and universities, it is imperative to think over these relations in connection with the scientific progress actually made in the different disciplines taught in our universities and professionally controlled by the corporations. Universities must remain free to assume the academic and scientific formation of the students entrusted to them. A corporation should limit its action to advise universities on the professional side of the curriculum, the needs of the practice and the control of practicing members as to ethics and skill.

Concerning a certain number of new disciplines, including the social sciences, there is a danger that corporations having full corporate status be prematurely established among the specialists of these disciplines. These sciences are still loosely delimited and in complete evolution; the establishment of too rigid an organization would imperil the dynamism necessary to their normal evolution.

PROFESSIONAL CORPORATIONS AND THE STATE

In the present society, a system of completely autonomous corporations is unthinkable and retrograd. An irreversible socialization of the professions is taking place. Social interdependence is growing so much in our modern societies, that the use of particular rights is becoming more and more subject to the sanctions of the general rule of law, of which the State is the depositary. We can no longer need to have « states in the State », because of the ever growing role of public authorities in socio-economic matters, and its obligations to safeguard a balance of power between particular interests. No social group escape the consequence of such an evolution. Professional « corporations » are not here in a privileged situation: they must also face the situation.

CONCLUSION

These few thoughts are only made to tackle some problems which confront the corporations to-day. Solutions are to be found; to do so, professional corporations must accept social changes. If they do so and adapt themselves in consequence, their place and functions, once re-evaluated appear to be most precious in the edification of a renewed professional organization, no longer conceived in terms of arbitrary and monolithic structures, but based on a free cooperation of the facing groups, using the actual institutions under the democratic control of the State.

ÉCONOMIE ET HUMANISME

Revue publiée tous les deux mois par le Centre Economie et Humanisme

Sommaire du numéro 140, juillet-août 1962

Planification et démocratie

- | | |
|---------------|---|
| A. BIROU | L'économie: science positive ou science de l'homme? |
| JEAN LACROIX | L'économie du XXème siècle |
| P. BELLEVILLE | De la démocratie économique à la démocratie politique |
| LE CALONNEC | La planification et le droit |
| I. MATHÉLIER | Bilan de la décentralisation industrielle |
| J. VEDÈNE | Débats autour de la planification |
| R. COLIN | Pour une politique de développement de la culture africaine |
| A. CRUZLAT | Pour des méthodes "pauvres" de développement |

Abonnement annuel: \$6.50. Periodica, 6090, Ave Papineau, Montréal 34.
Direction: 99, quai Clémenceau, Caluire, Rhône, France.